PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

DÉCLARATION D'INTRODUCTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR UN USAGE PERSONNEL POUR LESQUELS UN PERMIS DE COMMERCE PARALLÈLE A ÉTÉ DÉLIVRÉ

Règlement CE n°11 07/2009 : article 52

Code rural et de la pêche maritime : articles R.253-26 et 27

Déclaration à envoyer par courriel au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) :
sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Pour personne physique : Identification de la personne. Pour personne morale : Dénomination sociale et adresse du siège social de la structure

11. Nom et prénom de la personne responsable de l 'introduction :

12. Nom et prénom du gérant de l 'exploitation agricole où seront utilisés les produits introduits :

13. Adresse de l 'exploitation agricole :

14. Code postal :

15. Commune :

16. Téléphone :

17. Adresse électronique :

18. Numéro SI REN :

1 9. Pièces à joindre :

- Exploitations déclarant à la PAC : copie du relevé parcellaire graphique (RPG) pour l 'année en cours.
- Exploitations ne déclarant pas à la PAC : tout justificatif de surface (relevé MSA, registre, attestation sur l'honneur...).

2. INTRODUCTION PRÉVUE

Les produits détaillés en annexe seront introduits en France le :

Le demandeur déclare l'introduction au préfet de la région de sa résidence administrative dans un délai de 20 jours avant la date d'introduction prévue des produits.

Nombre de page(s) d'annexe :

J 'atteste sur l 'honneur l 'exactitude des renseignements portés sur ce document et je m'engage à notifier toute modification à la présente déclaration.

Document validé le (date) :

Le responsable de l'introduction :
Nom Prénom Signature

3. ACCUSÉ RÉCEPTION

Cadre réservé à l 'administration

Date de réception de la demande :

Agent ayant enregistré la demande :

4. INFORMATIONS IMPORTANTES

La liste en vigueur des produits phytopharmaceutiques valant permis de commerce parallèle pour un usage strictement personnel et dont l 'introduction est permise par les personnes exerçant une activité dans une exploitation agricole est disponible en page d'accueil du catalogue des produits phytopharmaceutiques :

https://ephy.anses.fr/

L'utilisation des produits introduits doit se faire en conformité avec les conditions d'emploi du produit de référence.

Les personnes introduisant un produit phytopharmaceutique pour un usage personnel ont l'obligation :

- de tenir un registre d'achat de ces produits conformément à l 'article R.254-23-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) selon les modalités prévues aux articles R.254-24 et R254-25,
- de transmettre à l'agence de l'eau compétente un bilan annuel des produits achetés conformément à l'article R.254-26 du CRPM, en vue de l 'acquittement d'une redevance pour pollution diffuse,
- **d'afficher dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques les mentions d'étiquetage obligatoires du produit de référence en langue française (R.253-26 et 27 du CRPM).**

Annexe - INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS INTRODUITS

Produits pour lesquels l'introduction est déclarée *(Compléter autant de lignes que de produits introduits)*

Nom du produit étranger l'objet de l'introduction	N° d'enregistrement du produit étranger	Pays d'origine	Nom du produit de référence français correspondant	N° d'AMM du produit français	Type de conditionnement (ex : bidon de 5 litres)	Nombre de conditionnements	Quantité totale introduite
Ex : ALIETTE WG	*15907*	*Espagne*	*ALIETTE FLASH*	*9600025*	*Etui 1 kg*	*2*	*2 kg*

Usages revendiqués *(Compléter autant de lignes que d'usages par produit.) - Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages – https://ephy.anses.fr/*

Nom du produit de référence français correspondant	Intitulé de l'usage	Surface cultivée	Dose d'emploi	Quantité nécessaire
Ex : ALIETTE FLASH	*MELON * TRAIT. PARTIES AÉRIENNES * MILDIOU*	*0.5 ha*	*4 kg/ha*	*2 kg*